

FAQ – webinaire – vaccination, du côté pratique (8 janvier 2020)

13 janvier 2020

1. Sommes-nous obligés de passer par la médecine du travail pour les vaccins des soignants ?

- Oui, c'est e.a. une demande des délégations syndicales. Le coût de l'intervention de la médecine du travail est pris en charge par les entités fédérées. En Région wallonne, les médecins du travail seront rémunérés par l'autorité pour l'acte de vaccination du personnel et des intervenants. Nous attendons confirmation qu'il en sera de même à Bruxelles.

2. A-t-on besoin d'un lecteur de code-barre pour le jour de la vaccination ?

- Non pas nécessairement. C'est une recommandation du SOP (Standard Operations Procedures). Il sert à faciliter l'encodage des codes-barre des vaccins dans Vaccinet.

3. Qui est censé vacciner les bénévoles, extérieurs, ... Le médecin coordinateur ?

- Les travailleurs, les étudiants, les stagiaires et les bénévoles seront vaccinés par la médecine du travail. Le médecin coordinateur/référent peut venir en appui si un médecin n'est pas présent au niveau de la médecine du travail (ex. si elle n'envoie que du personnel infirmier et administratif). Légalement, le personnel infirmier est en droit de vacciner en toute autonomie, pour autant qu'un médecin soit présent dans l'institution.

4. Pouvons-nous effectuer la vaccination en chambre pour le confort des résidents et ainsi, effectuer l'encodage dans vaccinet après la vaccination de tous les résidents ?

- Il n'y a pas de recommandation sur le lieu de vaccination. Attention ! Une surveillance de 15 minutes après l'injection est nécessaire. Pour une question d'organisation, il est utile de regrouper (par ex. au restaurant) les résidents.

5. Doit-on avoir un accord signé de la volonté des résidents valides ? ou un accord verbal suffit ?

- Le médecin coordinateur ou référent est invité à informer le résident (ou chaque médecin traitant informera chacun de ses patients) afin qu'il puisse donner son consentement éclairé (oralement) ou s'il ne le peut pas, informer le représentant du résident désigné dans le cadre de la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient, et recueillir son consentement.
- La décision du résident ou de son représentant est toujours inscrite dans le dossier de soins (et non pas dans le dossier médical) : mention de la date et de la façon dont l'autorisation a été donnée.
- Lorsqu'une décision orale d'une personne compétente ne peut être notée dans le dossier de soins (ex : désaccord entre les membres de la famille), il est recommandé de consigner l'autorisation par écrit.

6. Si je comprends bien, les résidents et le personnel ne sont pas vaccinés le même jour ? C'est la médecine du travail qui vient avec ses doses ?

- La vaccination des résidents et des travailleurs a lieu le même jour (en fonction du nombre de doses disponibles – Priorité aux résidents). Les vaccins (résidents et personnel) seront acheminés ensemble. La médecine du travail n'intervient que pour la vaccination et l'encodage à destination du personnel.

7. Pour la RW, on parle d'abord des membres de l'équipe soignante et d'abord les plus âgés... Quid ici où ils ont vacciné les responsables ?

- C'est en fonction du nombre de vaccins qui seront disponibles pour le personnel. Ici, l'établissement a récupéré les fonds des vaccins (6^{ième} dose). Le fait de vacciner les responsables permet de montrer l'exemple à suivre auprès du personnel.

8. Y a-t-il une différence entre la vaccination à Bruxelles et la région wallonne ?

- Effectivement, il y a des différences entre les régions bruxelloise et wallonne. Cela concerne le matériel mis à disposition des établissements et aussi la vitesse et le nombre de vaccins qui sont distribués.

9. Nous avons envoyé ce jour le fichier excel avec le nombre de vaccins utiles pour notre maison de repos. Notre HUB va donc prendre contact avec nous afin de fixer la date de livraison ?

- Exactement, votre hub prendra contact pour les modalités (confirmation du jour et de l'heure de livraison) et vous recevrez tout le matériel le même jour.
C'est la société de transport spécialisée Medista qui assure les livraisons.

10. Pouvez-vous nous donner le temps exact de retrait des vaccins du frigo avant injection ?

- Il n'y a pas de timing à prévoir. Sachez qu'il ne faut les sortir trop à l'avance. Le fait de les sortir de votre frigo, de faire la dilution et de préparer les doses, ils seront remis directement à température.
- Une fois sortis, ils doivent être administrés dans les 4 heures maximum.

11. Il n'y a donc que très peu de temps pour la remise en t° ?

- Voir réponse précédente.

12. Savez-vous combien de jours avant la vaccination sont livrés les vaccins ?

Actuellement, nous devons vacciner le 15/01 mais encore aucun retour ni du hub ni de l'Aviq malgré que la commande soit passée.

- Ils sont livrés le jour même. Le hub prendra contact avec vous pour la livraison (probablement la veille).

13. Etes-vous déjà informé de la date de la deuxième dose ?

- La date de la vaccination de la deuxième dose sera communiquée par la région et/ou votre hub.

14. Donc nous pouvons encoder à l'avance dans vaccinet afin de gagner du temps le jour J ?

- C'est possible, mais attention à l'exactitude des données par rapport à la vaccination. Ne pas encoder par exemple l'ensemble du personnel alors qu'il est possible qu'une partie ne pourra l'être en fonction des doses reçues.

15. Ma médecine du travail a accepté que mon médecin coordinateur vaccine mon personnel. Ils ne s'occuperont que de l'administratif.

- C'est effectivement plus qu'une probabilité pour bon nombre d'établissements. Comme indiqué plus haut, l'important est qu'un médecin soit présent. L'injection étant pratiquée par du personnel infirmier.

16. Cela signifie que s'il nous reste des vaccins, c'est la médecine du travail qui peut vacciner et donc doit être sur place le jour de la vaccination ?

- Oui, le jour même ou au plus tard dans les 4 jours (si la dilution n'a pas été faite).

17. Est-il possible ou non pour un membre du personnel de se faire vacciner (piquer) par notre médecin coordinateur plutôt que par le médecin de la médecine du travail parce qu'elle estime avoir plus "confiance" en lui ?

- Pour le personnel, c'est à la médecine du travail de faire l'injection.

18. Un médecin généraliste est prêt à nous aider à vacciner les résidents. Mais il ne veut pas être responsable en cas d'accident allergique.

- Il revient aux médecins d'examiner les contre-indications éventuelles à la vaccination de chaque résident et de chaque membre du personnel. Comme pour le testing généralisé, ce sont les médecins coordinateurs, référents ou traitants qui prendront la responsabilité de la vaccination.

19. Le médecin coordinateur ne peut pas vacciner les externes étant donné qu'il en fait partie... ? C'est la médecine du travail qui le fait, non ?

- Non, la médecine du travail ne vaccinera que les travailleurs, les étudiants, les stagiaires et les bénévoles.

20. Que fait-on si un médecin traitant ne veut pas signer le consentement d'un résident qui ne peut donner son consentement éclairé car il n'est pas convaincu ?

- Si inapte, c'est à la famille ou MT. S'il ne veut pas, c'est effectivement une possibilité car la vaccination n'est pas obligatoire.

21. Quid si un résident ayant un MMS à 18 et que la famille n'est pas unanime sur l'utilité de la vaccination

- La vaccination n'est pas obligatoire. C'est soit la famille ou le médecin traitant qui donne le consentement ou non.

22. Etant une petite maison de repos, le médecin référent propose de vacciner le personnel, pour éviter que la médecine du travail se déplace pour 5 ou max 10 membres de personnel. Qu'en pensez-vous ?

- La médecine du travail doit être cependant présente pour l'encodage des données du personnel dans le dossier médical.

23. Si un résident est en convalescence et doit sortir avant sa deuxième dose et aussi des membres du personnel en contrat de remplacement qui ne sont plus sous contrat mais la possibilité d'être rappelé entretemps ?

- Dans le cas du résident, il faut l'inviter à se présenter le jour du 2^{ème} vaccin et au maximum dans les 4 jours qui suivent la deuxième injection.
- Pour le personnel qui n'est plus sous contrat mais qui a bénéficié de la première injection, il faudra le rappeler.

24. Dans le même ordre d'idée, quid des résidents hospitalisés lors de la deuxième dose ?

- Voir réponse ci-dessus.

25. Le personnel en CDD dont le CDD n'est pas encore terminé à la 1ère dose mais sera terminé lors de la 2ème dose... il ne sera pas vacciné à la 2ème mais bien à la 1ère... en effet, si on prolonge le contrat (ce qu'on ne sait pas encore aujourd'hui) il sera vacciné... s'il n'est pas prolongé, doit-on prendre le risque de faire la 2ème dose alors qu'il n'est plus sous notre responsabilité ?

- Il faudra le rappeler afin que l'application vaccinet reprenne bien les deux injections pour cet ex-travailleur.

26. Un membre du personnel absent le jour de la vaccination peut-il être vacciné le lendemain par une infirmière de l'institution... en l'absence du médecin coordinateur et de la médecine du travail ?

- Non, il devra attendre le deuxième ou troisième passage

27. Après les trois phases de vaccination, quid des nouveaux résidents ?

- C'est une inconnue actuellement.

28. Allons-nous recevoir entre la première et la seconde dose un formulaire de demande afin d'introduire des doses supplémentaires éventuelles ?

- Oui

29. Qui vaccine une pédicure indépendante ?

- Si elle est en contrat d'entreprise, ce sera via le MCC mais en fonction du nombre de vaccins disponibles.

30. Que devons-nous faire avec les résidents de la résidence-service ?

- A Bruxelles, elles sont incluses.
- Les RS sont prévues plus tard en Wallonie. Des discussions sont en cours pour les RS adossées avec une MR.